





HARLES par la grace de Dieu
 Empeur des Romains toûjours
 Auguste , Roy de Germanie , de
 Castille , de Leon , d'Arragon ,
 des deux Sicilles , de Hierusalem ,
 d'Hongrie , de Boheme , de Dal-
 matie , de Croatie , d'Esclavonie ,
 de Navarre , de Grenade , de To-
 lede , de Valence , de Galice , de
 Majorque , de Seville , de Sardai-
 gne , de Cordouë , de Corsique ,

de Murcie , de Jaën , des Algarbes , d'Algecire , de Gibraltar ,
 des Iles de Canarie , des Indes tant Orientales qu'Occidentales ,
 des Iles & Terre ferme de la Mer Oceane ; Archiduc d'Aûtriche ;
 Duc de Bourgogne , de Lothier , de Brabant , de Limbourg ,
 de Stirie , de Carinthie , de Carniole , de Luxembourg , de Guel-
 dres , de Milan , de Würtemberg & Teck , de la haute & de la
 basse Silesie , d'Athenes & de Neopatrie ; Prince de Souabe ;
 Marquis du St. Empire , de Bourgau , de Moravie , de la haute
 & de la basse Lusace ; Comte d'Habsbourg , de Flandres , d'Ar-
 tois , de Tirol , de Barcelone , de Ferrete , de Kybourg , de
 Gorice , de Roussilon & de Cerdagne ; Palatin du Haynau &
 de Namur ; Landgrave d'Alsace ; Marquis d'Oristan & Comte
 de Gocëano ; Seigneur de la Marche , d'Esclavonie , du Port
 A Naon,

Naon , de Biscaye , de Molines , de Salins , de Tripoli & de Malines ; Dominateur en Asie & en Afrique. A tous ceux qui ces presentes verront Salut ; ayant trouvé convenir pour nôtre plus grand service, de donner en Admodiation & Administration generale tous nos Tonlieux , Droits d'Entrée , Sortie , Convoy , Transit & autres en dependans tant par Eau , que par Terre , dans toute l'étendue des Provinces de nôtre obéissance aux Pays-bas , y compris toutes les Villes & Pays , que la France nous a retrocedés par les Traitez de Paix de Radtstadt & de Baden , & en ayant enchargé l'execution à nôtre très-cher & très-amé Cousin **HERCULE JOSEPH LOUIS TURINETTI**, Marquis de Prié, Grand d'Espagne, Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, nôtre Conseiller d'Etat intime & nôtre Ministre Plenipotentiaire pour le Gouvernement de nos Pays-bas, il a fait exposer à l'Enchere Publicque l'Admodiation & Administration generale des Droits susdits, ensuite de nôtre Royale Volonté, au Palais à l'Intervention de nôtre Conseil d'Etat & du Directeur General de nos Domaines & Finances, sur les Conditions que Nous avons approuvées & envoyées à nôtre susdit Ministre Plenipotentiaire, par nôtre Depêche donnée à Vienne le 16. Decembre mil sept-cent vingt-quatre , & desuite ordonné de faire faire des affiches dans toutes les Villes & Lieux de nôtre obéissance & faire sçavoir à un chacun , que le vingt-deuxième du mois de Janvier de la presente année seroit procedé au Palais à la Publication de l'Admodiation & Administration generale au plus offrant & dernier enchérisseur.

En consequence de quoy la premiere Seance a esté tenuë le vingt-deuxième Janvier , où les Conditions ont esté publiées & leuës à haute voix , de même que la Regulative pour la perception des Droits dans la Province de Luxembourg en date du douzième de Decembre mil sept-cent vingt-quatre, après les proclamations faites par l'Huissier en la forme ordinaire & accoutumée, la seconde Seance le vingt-troisième , & la troisième le vingt-quatrième du même mois de Janvier.

Et la quatrième & derniere Seance ayant esté tenuë le vingt-sixième dudit mois de Janvier au Conseil d'Etat en presence de nôtre-dit Ministre Plenipotentiaire, il ne s'est trouvé personne, qui voulut presenter plus, que la somme de deux millions cinquante

quante-mille florins par an, payable en la monnoye évaluée ou à évaluer par nos Edicts, sur le pied que les Droits se reçoivent ou se recevront, à en deduire celle de cent septante-mille florins pour tous frais de Regie, & de partager l'excédent de ladite somme de deux millions cinquante-mille florins par moitié entre Nous & l'Administrateur General, moyennant l'avance de quatre-cent mille florins sans intérêt, à faire par l'Administrateur General, pour en estre remboursé par le Successeur dans ladite Administration, avant qu'il puisse entrer en possession d'icelle, à quoy ladite Administration generale avoit esté mise à prix par Jean Del Castillo & Laurent Botsont, ladite Administration generale leur est demeurée aux Conditions suivantes.

CONDITIONS

Sous lesquelles l'on donne en Regie & Direction generale, au plus offrant & dernier enchérisseur, les Droits de Tonlieux, d'Entrée & de Sortie, de Convoy, de Transit & autres appartenans à Sa Majesté Imperiale & Catholique, dans toute l'étenduë des Provinces de sa Domination aux Pais-bas, pour le terme de six ans, à commencer le premier de Janvier 1725. & à finir le dernier de l'an mil sept-cent trente.

I.

L'Administrateur General jouira & recevra, sur le pied exprimé aux Lettres Patentes du vingt-sixième de Janvier mil sept-cent vingt-cinq, tous les Droits de Tonlieux, d'Entrée & de Sortie, de Convoy, de Transit & autres de S. M. I. & C. nuls exceptés, nuls réservés, suivant les Tarifs, Edits, Listes & Ordonnances faites & émanées cy-devant, auxquels il n'est pas derogé par des posterieures, & conformément aux autres Tarifs & Ordonnances, que Sa Majesté trouvera convenir de faire émaner cy-après au même effet, en cas qu'Elle juge, qu'il soit nécessaire de faire quelque changement à cet égard, soit pour l'utilité du Pays, soit pour le bien de l'Etat ou l'avantage

tage du Commerce; l'on conviendra avec l'Administrateur pour la bonification par luy à faire à S. M. à concurrence de l'augmentation, & s'il fut trouvé bon de diminuer les Droits, l'on bonifiera également la diminution à l'Administrateur, mais quant à l'Entrée & Sortie des Grains & Semences il sera libre, d'y disposer de la part de Sa Majesté ce que sera trouvé convenir pour le bien de l'Estat & l'avantage de ses Provinces, sans entrer en aucune bonification de part & d'autre pour l'augmentation ou diminution, & en cas de Peste (dont Dieu preserve le Pays) & de Guerre il comptera de clerc à maître & on luy validera les fraix de Regie, l'interest de son avance & une reconnoissance proportionnée à son travail.

I I.

L'Administrateur General continuera de payer, en deduction de la Ferme, au Receveur General des Provinces-Unies les Sommes, qui luy seront assignées sur le pied & dans les termes réglés par les Conditions séparées avec les Administrateurs precedens, & se soumettra aussi par un Acte particulier au payement exact desdites sommes.

I I I.

L'Administrateur General obligera ses Commis aux Recettes, Controles & Visites, de se tenir ponctuellement dans les Bureaux qui seront ouverts, à commencer du premier Avril jusques au dernier Septembre, depuis les six heures du matin jusques à huit heures du soir, & du premier d'Octobre jusques au dernier Mars depuis sept heures du matin jusques à six heures du soir, pour recevoir les declarations des Marchands, Facteurs, Pilotes, Maîtres de Navires & Barques, Chartiers, Batteliers & autres Voituriers à bête ou à dos, & leur être fourni tous les Acquits, Passeports, Passavans, Certificats & autres expéditions nécessaires, selon les Reglemens, Listes, Tarifs, Ordonnances & Placcarts, à peine d'une amende de six florins pour chaque contravention, à la charge de chaque contrevenant, à partager entre Sa Majesté & le Denonciateur, tous lesquels Acquits, Passavans & Certificats ils seront obligés d'expedier gratis, sans pouvoir rien exiger pour la depêche d'iceux, sous quelque pretexte que ce soit, pas même pour expedition hors d'heure, à peine de quarante florins d'amende, à partager comme dessus & de correction arbitraire.

Les Marchands, Facteurs, Maîtres de Navires ou Barques, Chartiers, Voituriers, Conducteurs de bêtes chargées, ou Porteurs à dos seront obligés de faire la déclaration précise & exacte des Marchandises, Manufactures & Denrées, qu'ils conduiront & porteront & de leur qualité, quantité & valeur, selon qu'elles sont réglées par les Listes & Tarifs, & ce au premier Bureau de leur Entrée, quand même il seroit écarté de leur route de deux lieuës, où ils devront lever les Acquits ou Passeports & en payer les Droits, pour passer à leur destination par les grands chemins & routes ordinaires, sans pouvoir s'en écarter, & dans les endroits, où ils se pourvoiront ou chargeront des Marchandises, Manufactures & Denrées, pour les faire sortir, Ils devront en faire la déclaration, lever des Passeports & en payer les Droits au Bureau desdits Lieux ou au plus prochain, pour sortir par les routes ordinaires, à peine de vingt-cinq florins d'amende, à charge de ceux qui auront pris des chemins obliques & clandestins ou couverts, & de confiscation des Marchandises & Denrées, qu'ils auront recelées ou faussement déclarées à l'Entrée ou à la Sortie, selon les Reglemens & les Ordonnances : Bien-entendu que, pour ce qui entrera de la mer par Ostende, par Bruges & par Zellsaete pour Gand, on observera ce qui a été réglé & ordonné en ce regard.

V.

Tous les Commis aux Recettes & Controlles, tant aux Bureaux principaux que subalternes, seront tenus d'avoir trois Registres bien reliés & nombrés, l'un contenant les Acquits des payemens de l'Entrée, l'autre de la Sortie & le troisième pour les Acquits à Caution, sans pouvoir tenir d'autres Registres particuliers ou de notices sur des Cayers séparés, ou autres memoires ou papiers volans, des déclarations à eux faites & des Droits qui en dependent, à peine de deux-cent florins d'amende, à partager entre Sa Majesté & le Denonciateur, en cas qu'il y en ait, & de correction arbitraire, auxquels Registres ils seront obligés d'écrire au long les déclarations des Conducteurs, Pilotes, Maîtres de Navires, Chartiers, Batteliers & autres Voituriers & Porteurs à bête ou à dos, lesquels, en se chargeant de la conduite ou Voiture des Marchandises ou Denrées d'autrui, seront tenus de se munir des déclarations par écrit signées des Propriétaires,

contenant en détail leurs especes, quantité, qualité, poids & destination, pour être lescdites Declarations enregistrées comme dessus & laissées au Bureau, pour y avoir recours en cas de besoin; & les Propriétaires, Marchands, Façteurs & autres Intéressés, accompagnant en personne lescdites Marchandises & Denrées, seront obligés de faire leur Declaration à leur arrivée, contenant pareillement leurs especes, quantité, qualité, poids & destination & de les signer sur les Registres de l'Administrateur General, après les avoir leuës & verifiées, & en cas qu'ils ne puissent écrire, ils seront interpellés par le Commis dudit Administrateur à les declarer & à faire leur marque au lieu de signature en présence d'un ou deux témoins, & au cas qu'il n'y en ait pas à la main, à certifier par le Commis, à qui lescdites Declarations conjointement avec eux seront reluës.

V I.

Les Declarations étant ainsi faites, les Commis à la depêche expedieront promptement les Marchands, Façteurs, Chartiers, Batteliers & autres avec toute la facilité qui convient à l'entre-cours du Commerce, & exprimeront exactement dans les Acquits de payement & Passavans à Caution le nom & surnom du Battelier, Chartier ou autre Voiturier, la route qu'ils devront tenir, le nombre des jours que lescdits Acquits, Passavans ou Passeports devront durer, la date d'iceux, la qualité, quantité, poids & valeur des Marchandises, Manufactures & Denrées, le lieu de leur destination, l'import des Droits payés pour icelles, comme aussi les marques des Ballots, Caisses, Pacquets ou Tonneaux, que lescdits Batteliers, Chartiers ou autres auront declarés, le tout en lettres communes, sans user d'aucun chiffre ny abreviation, sauf qu'ils devront exprimer au marge de chaque partie comprise dans l'Acquit, l'import des Droits en chiffre par-dessus la somme totale, qui doit être mise tout au long dans les Acquits imprimés aux Armes de Sa Majesté, avec distinction des Provinces & Bureaux tant principaux que subalternes, selon le formulaire que ledit Administrateur General pourra dresser & exhiber au Conseil d'Etat, pour y être examiné & approuvé, sans que l'Administrateur, ses Collecteurs, Commis, Visiteurs, Gardes & autres Officiers puissent depêcher ou faire depêcher aucuns Acquits, Passeports, Passavans ou Certificats écrits à la main, ny se servir des
Billets

Billets de Tonlieux, pour dépêcher des Acquits de payement ou des Passavans à Caution, sous quelque pretexte que ce puisse être, à peine de deux-cent florins d'amende, à partager comme dessus, sçavoir entre Sa Majesté & le Denonciateur, & de plus d'être châtiés severement, soit par cassation ou autrement, suivant l'exigence du cas.

V I I.

D'abord que les Acquits auront été dépêchés en la maniere susdite, ils seront delivrés aux Commis de l'Administrateur General, à qui il incombe de faire les visites, lesquels pourront en presence desdits Marchands, Facteurs, Chartiers, Batteliers & autres Voituriers visiter, verifier & recenser lescites Marchandises, soit dans les Navires & Barques, soit dans les Comptoirs, Bureaux & Magazins, avec le plus de diligence qu'ils pourront apporter, pour la commodité & liberté du Commerce, & au cas que la Declaration se trouve fausse, si c'est dans la qualité, toute la Marchandise demeurera confisquée, mais si le défaut ne se trouve que dans la quantité ou le poids, la confiscation sera seulement prononcée de ce qui excedera la Declaration, avec amende & dépens dans l'un & l'autre cas, bien-entendu que l'intention de Sa Majesté est & a toujours été, que l'Edict du vingt-deuxième Decembre mil six cens septante-neuf, émané au fait des declarations qui se font pour l'Entrée du Sel blanc ou raffiné dans les Pays de la Domination, qui porte entr'autres choses, que les Droits d'Entrée devront être payés pour l'excédent, qui se trouvera au-dessus de ce qui est exprimé dans les declarations, & que de plus l'Introducteur encourera une amende de mille florins & la confiscation de toute la charge par-dessus la fourfaiture du Batteau, Chariot ou autre Voiture & Chevaux, dont on se sera servi pour l'Entrée dudit Sel, demeure inviolablement en sa force & vigueur en tous ses points & clauses, de même que l'Ordonnance du vingt-neuvième de May mil sept cent, qui regle le payement des Droits de Transit & les fourfaitures & amendes à encourir, & à être adjudgées en cas de contravention à la même Ordonnance; à l'effet de quoy l'Administrateur General sera obligé, d'avoir dans ses Comptoirs des poids & mesures bien & deuëment étallonnées sur les poids & mesures matrices; & à l'égard des Chartiers, Batteliers & autres Voituriers, leurs Chevaux, Charettes & Batteaux n'encoureront la confiscation,

amen-

amendes & dépens , que lors qu'il sera justifié, qu'ils ont servi de moyen & couverture à la fraude , ou qu'ils auront deü en avoir connoissance.

V I I I.

L'Administrateur General pourra , pour la conservation des Droits , faire librement toutes visites dans les Vaisseaux de Sa Majesté , à quoi les Chefs d'Escadre , les Intendans de la Marine & les autres Officiers de Sa Majesté seront tenus de tenir la main , à peine d'indignation & d'autre arbitraire.

I X.

Lorsque l'Administrateur General , ou ses Commis seront informés , qu'il y aura quelque depost ou magasin de Marchandises de contrebande ou autres ayant fraudé les droits , soit dans les Villes fermées , soit à la Campagne , ils en feront la visite conjointement avec les Juges des Entrées & Sorties , ou , supposé que le cas requiert celerité , crainte d'enlèvement ou autrement , avec les Juges des lieux , qui ne pourront se dispenser de s'y transporter à leur premiere requisition , à peine de cent florins d'amende , & en cas de refus d'ouvrir les portes , lesdits Juges feront de leur autorité lever les serrures , mais à l'égard des Villes fermées la visite se fera en presence de l'Officier du Roy & de la Ville , ou du Magistrat suivant l'usage.

X.

Pour ce qui est des Marchandises & Denrées , dont les Droits devront se payer à la valeur sur la declaration des Marchands , exprimés ou non exprimés dans les Tarifs , il sera libre aux Commis de l'Administrateur General , de les prendre pour les comptes de l'Administrateur General , en payant comptant le montant de la declaration & quinze pour cent au-dessus de ladite declaration ; bien-entendu que l'Administrateur & ses Commis , qui auront pris des Marchandises , Manufactures ou Denrées de la maniere susdite , en payant quinze pour cent au-dessus de la declaration , seront tenus de le charger en Recette des Droits desdites Marchandises , non seulement à proportion de la valeur declarée , mais aussi pour l'excédent.

X I.

Toutes les Marchandises & Denrées , qui seront envoyées d'un lieu à l'autre des Pays de la Domination de S. M. par les Marchands & pour en faire commerce , seront accompagnées du
Passa-

Passant du plus proche Bureau du lieu de la charge , à peine de confiscation , sans néanmoins que les particuliers non Marchands puissent être compris dans la disposition du présent article pour hardes & autres choses qui servent à leur usage.

X I I.

Pour éviter pareillement les fraudes & abus qui peuvent arriver , lors que les Propriétaires , Marchands , Facteurs , Chartiers , Batteliers , autres Voituriers & Porteurs à bête ou à dos , déclarent les Marchandises pour la consommation des Villes & autres Lieux de la Domination de S. M. qui avoisinent les Pays étrangers , à cause de la facilité qu'ils peuvent avoir de passer d'une Frontiere à l'autre , l'Administrateur , ses Collecteurs & Controlleurs seront tenus , lorsque les Droits , quand ils seront dûs , monteroient à la somme de deux florins , de les obliger de prendre des Acquits à Caution , qui leur seront dépêchés gratis , & feront leur soumission sur le registre desdits Acquits à Caution dans le plus prochain Bureau du lieu de la charge , de rapporter dans un tems convenable (eu égard à la distance , lequel doit être exprimé dans les Acquits & ne pourra être plus long que de vingt-quatre heures pour chaque trois lieues tant pour l'allée que pour le retour) un Certificat signé du Commis de l'Administrateur General du plus prochain Bureau du lieu de la décharge , portant que lesdites Denrées & Marchandises y auront été déchargées pour y être usées & consommées & non ailleurs , & à faute de rapporter l'Acquit ainsi déchargé dans ledit tems , l'Administrateur s'en fera payer les Droits & le double d'iceux par les Propriétaires , Facteurs ou Cautionnaires , lesquels triples Droits seront au cas susdit censés avoir été percûs par l'Administrateur & augmenteront la masse des revenus de la presente Administration , mais que , lorsque pour cause impreveuë , défaut de voiture ou autres les Certificats n'auront pas été rapportés au jour prefix , mais qu'on les renvoyera ou exhibera quinze jours après en bonne forme , l'Administrateur ou ses Officiers devront les admettre & décharger les Propriétaires , Facteurs , Voituriers ou Cautionnaires de leur soumission pour le payement desdits Droits.

X I I I.

L'Administrateur , ses Collecteurs , Controlleurs , Commis , Visiteurs & autres Officiers ne pourront faire aucune molestation,

tion , vexation , ny trouble aux Marchands , Façteurs , Batteliers , Chartiers ou Passans , mais au contraire tout bon accueil , reception & assistance , tant en faveur de la liberté & facilité du Commerce , que pour conserver la tranquillité & le bon ordre dans les Bureaux , & en cas que quelques Marchands , Façteurs , Batteliers , Chartiers ou Passans fussent maltraités , vexés , insultés ou retardés dans leur passage sans raison , par quelques-uns desdits Collecteurs , Controlleurs ou Gardes , il sera pourveu à leur charge par les Juges à qui la connoissance de ces sortes d'excès appartiendra , de la maniere à prescrire & regler dans la suite de ces Conditions ,

X I V.

L'Administrateur , ses Collecteurs , Controlleurs , Commis , Visiteurs , Gardes & autres Officiers ne pourront ouvrir au comptoir à l'abord ou passage aucun Ballot , Pacquet ou Tonneau , qu'en presence du Juge & du Conducteur , à peine de cent florins d'amende , à partager entre Sa Majesté & le Denonciateur .

X V.

Mais pourront lesdits Controlleurs & Collecteurs , en cas de grande presumption de fraude , faire ficeller & plomber gratis les Ballots , Pacquets & Tonneaux & les consigner au Comptoir de leur décharge & destination , pour être ouverts en presence du Proprietaire ou Façteur , sans qu'on puisse proceder à l'ouverture autrement , à peine de cent florins d'amende pour chaque contravention , à repartir comme par l'article precedent .

X V I.

Ne pourra l'Administrateur exiger , ny permettre que ses Commis levent de plus grands Droits , que ceux portés par les Tarifs , Placcarts , Reglemens , Listes & Ordonnances de Sa Majesté émanées cy-devant & à émaner cy-après , à peine de concussion & de vingt-cinq florins d'amende pour chaque florin receu au-dessus desdits Droits , & lui est défendu pareillement d'exempter de son autorité privée qui que ce soit du paiement desdits Droits ou de les moderer , à peine d'une pareille amende de vingt-cinq florins pour chaque florin de l'import de la moderation ou exemption , qu'ils s'émanciperont à accorder , l'une & l'autre amende à partager entre Sa Majesté & le Denonciateur , & seront les Commis à la Recette des Droits d'Entrée & Sor-

Sortie obligés de recevoir le Droit de Convoy gratis , & en garderont le provenu , pour être distribué & employé aux ordres des Ecclesiastiques & Membres de la Province de Flandres ou de leurs Commis.

X V I I.

Tous les Droits se payeront par routes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , Ecclesiastiques , Nobles , Officiers , Militaires & generalement tous autres qui se pretendroient privilegiés , sans distinction & nul excepté , pas même les Chevaliers de l'Ordre de la Toison d'or , ny la personne du Lieutenant , Gouverneur & Capitaine General.

X V I I I.

Toutes les exemptions & franchises particulieres sont revoquées , annullées & declarées nulles & de nulle valeur , comme pareillement toutes les exemptions & franchises , qui se pourront accorder cy-après , à la reserve de ce qui est excepté par les presentes Conditions , & il est ordonné à l'Administrateur General de n'y avoir aucun égard & de contraindre , nonobstant icelles , les personnes qui en seront pourveuës , au payement desdits Droits , par la saisie des Marchandises & Dentées qu'ils pretendront affranchir en vertu de semblables actes ou passeports.

X I X.

Tous les Pourvoyeurs de nos armées & places , Entrepreneurs du livrement du pain de munition & fourages , des fortifications ou autres seront obligés de payer tous les Droits & ne pourront pretendre aucune exemption d'iceux , encore bien qu'elle auroit été stipulée par les traités & contractés , & pareilles conditions seront nulles & tenuës pour non inserées.

X X.

Mais seront libres les Meubles , Hardes & Equipages des Ministres publics , Generaux , Officiers & Soldats qui seront envoyés pour nôtre service , ou au secours de ces Pays , ou s'en iront ou retourneront d'icy , à charge qu'ils seront visités par les Commis de l'Administrateur General & ensuite plombés & expediés gratis , ensuite des permissions pour ce à accorder par le Gouverneur General , le Ministre Plenipotentiaire ou le Conseil d'Etat , pourveu qu'il n'y ait point des Marchandises dont ils devront payer les Droits.

Item

X X I.

Item les Meubles , Hardes & Equipages de nos Ambassadeurs , Envoyés & Ministres & d'autres Princes & Etats voisins venans en cette Cour , ou passans par ces Pays vers d'autres , avec la precaution exprimée dans l'article precedent.

X X I I.

Item toutes les munitions de Guerre & de bouche & autres matieres , ingrediens & attirails de Guerre , que l'on fera passer d'une ville à l'autre ou entrer des Pays étrangers pour nôtre service , pourveu qu'elles n'ayent pas été achetées par des Entrepreneurs , mais directement au nom & pour compte de Sa Majesté Imperiale & Catholique , pour lesquelles seront donnés des Passeports.

X X I I I.

Les Marchandises & Dentrées , qui seront prises en mer par les Vaisseaux de Guerre de Sa Majesté , ne seront sujettes à aucuns Droits , soit qu'elles soient de bonne prise ou que main levée en ait esté faite aux Proprietaires (pourvû qu'elles soient transportées hors du Pays un mois après le jugement de la prise) pendant lequel elles seront sequestrées dans un lieu à la satisfaction de l'Administrateur , pour la seureté des Droits , sans y avoir esté vendues , mais elles seront sujettes aux Droits d'Entrée , si elles sont vendues dans le Pays , & elles seront encore sujettes aux Droits de Sortie , si elles sont portées hors du Pays , après avoir esté vendues , excepté les prises à faire par les Vaisseaux de Convoy , auquel cas sera observé le pied cy-devant pratiqué.

X X I V.

Celles qui auront esté sauvées du naufrage ne seront sujettes aux Droits d'Entrée ny de Sortie , si elles sont reclamées par des Conducteurs ou Proprietaires dans l'an & jour de la publication qui en sera faite , à la charge néanmoins d'être transportées hors du Pays dans trois mois du jour de la reclamation jugée , lequel terme de trois mois estant écoulé , elles seront (cessant tout empêchement legitime) sujettes auxdits Droits & seront pendant lesdits trois mois sequestrées , dans un lieu à la satisfaction de l'Administrateur General pour la seureté du payement desdits Droits.

Après

Après l'an & jour expiré, sans que les Marchandises ayent esté reclamées, les Droits seront payés par ceux qui les partageront &, s'ils sont obligés de les transporter hors du Pays, en cas que l'usage en soit prohibé, elles ne seront pas sujettes auxdits Droits, à la charge néanmoins qu'elles seront transportées un mois après que le partage en aura esté fait, faute de quoi elles seront reputées être entrées contre la défense des Edits de Sa Majesté, & les Juges seront obligés de faire droit à la Requête de l'Administrateur.

X X V I.

Item seront libres & affranchis de tous Droits de Tonlieu les Ministres de Sa Majesté & autres personnes qui en jouissent à present, en vertu de bon titre.

X X V I I.

Item sera libre & affranchie de tous Droits la quête des Ordres Mendians à dos, parmi les certificats de leurs Superieurs, comme à present.

X X V I I I.

Item les Materiaux desdits Ordres Mendians pour les bâtimens de leurs Eglises & Cloîtres, moyennant des Passeports du Gouverneur General, du Ministre Plenipotentiaire, ou du Conseil d'Etat, comme il s'est pratiqué du passé & s'observe à l'heure qu'il est.

X X I X.

Et seront aussi exempts des Droits d'Entrée, Tonlieu, Convoy & autres les Bois; Planches, Pouères, Mâts, Poix, Goudrons, Toiles à voile, Cables, Cordages, Fers, Clouds, Ancres & autres matieres nécessaires à la construction des Vaisseaux & Navires, qu'on fera entrer aux Ports d'Ostende & de Nieuport, pour y être employés effectivement à la construction & radoub des bâtimens qui se feront dans lesdits Ports, la Ville de Bruges & son Bassin; & ne sera pareillement exigé aucun Droit d'Entrée, Sortie, Tonlieu, Convoy ou autre pour les munitions & vivres necessaites, tant pour la défense desdits Vaisseaux & Navires, que pour la nourriture & avitaillement de l'équipage, bien-entendu qu'au cas qu'on ne puisse s'en pourvoir dans le Pays de l'obéissance de Sa Majesté & non autrement, à proportion de la force des bords & nombre des

personnes , suivant l'Ordonnance du dix-neuvième Fevrier mil six cent huitante, que l'on pourra changer, augmenter, ameliorer ou redresser , selon l'exigence du service de Sa Majesté.

X X X.

Item les Bourgeois & Habitans de nos Villes de Bruxelles & d'Anvers jouiront de la franchise des Tonlieux , au pied de leurs respectives Lettres Patentes d'Octroy & d'Engagere, moyennant les Certificats des Commis établis à la depêche d'iceux.

X X X I.

Item les Bourgeois de la Ville de Malines jouiront de la franchise desdits Tonlieux , en conformité du Decret de Sa Majesté du quatorzième de Juillet mil sept-cent dix-huit.

X X X I I.

Item toutes les autres Villes , Villages & Communau-
tez jouiront de la franchise desdits Tonlieux , qui en ont joui
avant l'Administration Generale , en vertu des Octrois qu'ils en
ont & qu'ils devront exhiber en copie authentique.

X X X I I I.

Item les Habitans de nôtre ville de Charleroy jouiront de la
franchise leur accordée.

X X X I V.

Item les Propriétaires & Habitans des Poldres jouiront de la
franchise & exemption de tous les Droits , stipulez par leurs
respectifs Octrois, pendant le Terme de leur durée, dont ils
devront exhiber copie authentique.

X X X V.

Item les francs Batteliers de la Meuze jouiront de l'exemption
en consequence des Octrois, jusqu'à ce qu'il en sera autrement
disposé.

X X X V I.

Les Maîtres Batteurs & Fondeurs de Cuivre nos sujets
jouiront , en conformité de leurs Octrois , de la franchise &
libre sortie des Cuivres de leurs Fabriques, ainsi que de la fran-
chise des Droits d'Entrée pour les Cuivres rouges & rognures
de vieux Cuivre, qu'ils feront entrer pour lesdites Fabriques,
moyennant leurs certificats sermentés, & la défense de la sor-
tie des Mitrailles sortira son effect.

X X X V I I.

Les Maîtres Batteurs & Fondeurs de Cuivre n'étant pas nos sujets, ayant contracté, ou qui contracteront avec Nous, jouiront en conformité de leurs contrats de la franchise y stipulée & à stipuler.

X X X V I I I.

Item sera observé le Reglement fait pour les Batteurs de Cuivre d'Aix-la Chapelle & autres, touchant la Calmine de nôtre Province de Limbourg, en date du vingt-sixième Août mil six-cent quatre-vingt-quatre.

X X X I X.

Item les Associés de Plombs de nos Provinces jouiront de la libre Sortie de leurs Plombs, au pied de leurs Lettres d'Octroy, moyennant les certificats sermentés, & l'on observera exactement ce qui a esté réglé & ordonné, se reglera & ordonnera pour le benefice des Fabriques & Manufactures de ces Pays, tant pour la libre Sortie, que pour la libre Entrée des materiaux necessaires auxdites Fabriques & Manufactures, tant établies qu'à établir, en observant les precautions prescrites par les Ordonnances faites & à faire, & Octrois déjà accordés ou à accorder.

X L.

Les Droits des Marchandises, qui viendront des Indes, seront levés sur le pied de l'Octroy, que Sa Majesté a accordé à ceux de la Compagnie en date du dix-neuvième Decembre mil sept cent vingt-deux, bien-entendu que, pendant les trois premières années de cette Admodiation, lesdits Droits ne seront levés qu'à quatre pour cent.

X L I.

La franchise accordée pour le benefice de la pêche, tant de Poisson de Mer que de Baleines, sera observée & pourra être augmentée & améliorée par des Octrois ulterieurs.

X L I I.

De même que pour la Blancherie des Filets & Toiles fines établie près d'Anvers, selon l'Octroy accordé à cet égard.

X L I I I.

Comme les Dentelles de fil manufactures de ces Pays, ne sont sujettes à prendre Passavans, ny faire declaration pour le paiement d'aucuns Droits à la Sortie, ni en passant de l'une Province à l'autre de la Domination de Sa Majesté, soit de Sortie,

Ton-

Tonlieux ou autres, & qu'il soit necessaire d'en faciliter la sortie de toute maniere, il ne sera pas permis de les arrêter à la sortie ny dans les routes, qui menent vers les Frontieres sous quelque pretexte que ce puisse être, & afin qu'on n'apporte aucun obstacle à la liberté de ce Commerce, il ne sera pas permis d'ouvrir ou de visiter aucuns Ballots, Paquets, ou autres enveloppes à la sortie, sous le seul pretexte, qu'il y auroit des Dentelles.

X L I V.

Declarons, que lesdites Dentelles, les Tapisseries, Peintures, Merceries, Quincailleries & autres Manufactures & Fabriques de ces Pays, que l'on enverra de ces Pays vers les étrangers, aux Foires, pour y être vuës ou venduës, ou pour être embarquées dans les Ports d'Hollande & de Zelande, ou de Dunckercke vers l'Espagne & autres endroits pourront sortir & retourner en tout ou en partie, faute de vente, ou d'embarquement, sans payer aucuns Droits, à condition de les declarer à la Sortie, pour retourner dans les cas susdits & que les Proprietaires, Facteurs, ou Voituriers devront prêter serment, que ce sont les mêmes Manufactures & Marchandises, sans mélange d'autres & payer les Droits de Sortie des Marchandises, qui n'en sont point exemptes, à proportion de ce qu'ils en auront debité.

X L V.

De toutes lesquelles exemptions spécifiées cy-dessus ne sera tenu aucun compte à l'Administrateur General, soit par voye d'indemnité, dédommagement ou autrement.

X L V I.

Si par Sa Majesté, le Gouverneur General, le Ministre Plenipotentiaire, ou le Conseil d'Etat il s'accorde quelques Passeports pour la libre Entrée, Sortie, ou passage par voye de Transit de quelques Marchandises, Manufactures ou Denrées, ceux, qui en seront les porteurs, seront obligés de calculer avec les Commis du Comptoir de leur route les Droits en détail de toutes les Marchandises contenuës auxdits Passeports, dont sera composé un détail, & de donner leurs reconnoissances au dos desdits Passeports, qu'ils n'auront payé en vertu d'iceux aucuns Droits, montants suivant le Tarif à la somme de . . . tous lesquels Passeports endossés en cet état ils laisseront auxdits Commis, pour leur servir de titre & être le montant desdits Droits

Droits passé & alloué en compte à l'Administrateur , sur le plus prochain terme du payement qu'il devra faire , lesquels Commis , en retenant lesdits Passeports , donneront un , ou plusieurs Passavans , à mesure du passage de toutes les Marchandises y contenuës , où il sera fait mention de la qualité , quantité , ou poids de la Marchandise & du montant desdits Droits , dont rien n'aura esté payé en vertu desdits Passeports , datés de tel jour , restés entre les mains desdits Commis.

X L V I I.

L'Administrateur General , ses Collecteurs , Controlleurs , Commis , Visiteurs & Gardes ne pourront permettre l'Entrée , ni la Sortie des Marchandises de Contrebande & autres défenduës par lesdits Tarifs , Placcards , Reglemens , Listes & Ordonnances de Sa Majesté , ni en recevoir les Droits , sans la permission expresse & par écrit , ou les Passeports particuliers , signés du Gouverneur General , Ministre Plenipotentiaire , ou du Conseil d'Etat ; & en cas de contravention ils encourront les peines statuées par les Placcards & Ordonnances , à la charge des contrevenants , par-dessus celle de parjure ; & en cas qu'il soit expédié des Passeports pour lesdites Especes , les Droits en augmenteront la masse des Revenus de la presente Administration , comme ils se trouveront réglés par les Tarifs & Reglemens , que , s'ils ne se trouvoient point compris dans lesdits Tarifs , les Droits en seront levés à raison de cinq pour cent de la valeur , & afin qu'il ne se commette aucune méprise à cet égard , l'on tiendra un Registre desdits Passeports au Conseil d'Etat , pour servir de Controlle.

X L V I I I.

Toutes les confiscations & amendes , qui s'exigeront pour des fraudes & contraventions aux Tarifs , Listes & Ordonnances émanées , ou à émaner pour la perception desdits Droits , & tous les accords que l'on fera à ce sujet pendant le cours de la presente Administration , feront part de la masse des Revenus d'icelle , proportionnement à la part de Sa Majesté , qui sera libre de tous fraix de procédures & autres , qui seront entierement supportés par ceux qui recueilleront les parts restantes ; & l'Administrateur devra faire tenir un Registre particulier de ladite part de Sa Majesté dans lesdites confiscations , amendes & accords , pour compter & répondre de chaque partie par chapitres & articles

separés , en rapportant les actes tant d'adjudication , que des ventes des parties confisquées , amendes & accords , certifiés par les Controlleurs établis par Sa Majesté dans les Comptoirs principaux , sans en receler aucune à peine du quadruple de chaque partie recelée , à partager entre Sa Majesté & le Denonciateur.

X L I X.

De même devra estre portée dans ledit Registre particulier la part appartenante à Sa Majesté dans toutes les confiscations , amendes & accords , pour contravention aux Placcards des Monnoyes , à l'égard des exploits qui se feront par les Officiers de l'Administrateur , en matiere d'introduction , ou d'eschillement du Billon , & transport des Monnoyes hors du Pays seulement , sur le pied & aux peines , comme par l'article precedent.

L.

Il sera libre à l'Administrateur de composer & transiger avec les Marchands , Facteurs ou Voituriers , trouvés en contravention aux Placcards , Reglemens , Listes & Ordonnances de Sa Majesté pour raisons des Marchandises saisies par ses Commis , à l'intervention du Juge du district , & à la charge de tenir un bon & fidèle Registre separé , dans le Bureau le plus proche du lieu de la saisie , du provenu desdits accommodemens , dont la part de Sa Majesté sera portée en Recette , comme aux Articles precedens , comme faisant partie de la masse des Revenus de cette Administration : bien-entendu que , lorsque la valeur des effets saisis excède la somme de trois cens florins , il devra être agréé par le Conseil d'Etat.

L I.

Les Bergers , Pastres & Proprietaires des Bestiaux , estant sur les limites des Terres de Sa Majesté , qui voudront les faire paître au-dehors desdites Terres , seront tenus preallablement d'en donner leurs declarations aux Commis (qui les compteront) & de faire leur soumission de les ramener dans le tems qu'il sera limité , ou de payer les Droits de ce qui s'en manquera , à peine de vingt florins d'amende pour chaque Cheval , dix pour chaque Bœuf ou Vache & un florin pour chaque Brebis , Mouton & Cochon , qui ne pourront être remises ni moderées.

L I I.

L'Administrateur General pourra se servir des Bureaux qui sont à present establis , appartenans à Sa Majesté sans en payer aucun

aucun loyer, & là où il n'y en a pas les louer à ses frais, & jouira pour le terme de cette Administration de tous les Comptoirs, Maisons, Magazins, Packhuys, Hobettes, Barrieres, Armoires, Poids & Balances & de tous les Utenciles & Meubles appartenans à Sa Majesté dans tous les Comptoirs, Magazins & autres, dont il sera à son entrée & prise de possession dressé des Inventaires avec lui & des procès verbaux de l'estat & valeur de toutes lescites choses, après que le tout lui aura esté remis en état aux frais & dépens de Sa Majesté, d'une maniere que son Administration n'en puisse souffrir; & s'il est ordonné audit Administrateur d'avancer l'argent necessaire pour mettre lescites choses en estat, les deniers qu'il aura ainsi avancés lui seront passés & alloués en compte, sur les deües adjudications à faire à rabais, reception des ouvrages, ordonnances de payement, des personnes qui seront nommées à cet effet par le Conseil d'Etat & quittances des ouvriers, & sera l'Administrateur obligé de les entretenir dans la suite des menuës reparations locatives, & de les rendre en même estat & valeur à sa sortie, qu'il les aura reçûes à son entrée.

L I I I.

Il pourra aussi supprimer les Bureaux qu'il jugera inutiles, & en établir d'autres à ses frais dans les Villes, Bourgs, Villages & autres Lieux des Pays de l'obéissance de Sa Majesté, même dans les Poldres, parmi la permission du Conseil d'Etat, ainsi qu'il se trouvera convenir, pour la conservation desdits Droits.

L I V.

Il pourra aussi faire faire des Maisons & Baracques, & mettre des Barrieres à ses frais & dépens aux lieux où bon luy semblera, pour la perception de tous lescits Droits, & pour prevenir les fraudes & contraventions, pourvû qu'il n'embarasse point le passage des grands chemins; ny l'entrecommunication des Villages, & pourra aussi faire planter à ses frais des poteaux aux Armes de Sa Majesté dans toutes les Provinces, à l'intervention de l'Officier du Lieu.

L V.

L'Administrateur sera obligé de faire mettre à ses dépens, au-dessus de la porte de chaque Bureau, un tableau aux Armes de Sa Majesté Imperiale & Catholique, où il ne s'en trouve point, avec une inscription, tant en Flamend qu'en François, qui mar-
quera,

quera, que c'est là le Comptoir ou Bureau où se reçoivent les Déclarations des Marchandises, Manufactures & Denrées, & où se levent respectivement les Droits des Tonlieux, d'Entrée, Sortie, Convoy, Transit & autres de Sa Majesté.

L V I.

Ne sera chargé l'Administrateur d'aucunes reparations des ponts, chaussées, chemins & autres de cette nature, soit au Fort de S. Marie, ou au Fort de St. Philippe, à la tête où abordent les eaux, ni ailleurs, excepté de l'entretien de la Galliotte, des gages du Capitaine & Mariniers, qui seront à charge de l'Administrateur General & à ses ordres pour le service; mais, si elle vient à perir, ce sera pour le compte de Sa Majesté, & il sera ordonné audit Capitaine & autres Officiers & Soldats de ladite Galliotte de prêter main forte aux Commis dudit Administrateur, lorsqu'ils en seront requis.

L V I I.

Il sera donné toute sorte de protection à l'Administrateur General, à l'égard des precautions & tous expediens qu'il trouvera convenir de proposer, pendant le Cours de son Administration, pour prevenir les fraudes & assurer la perception des Droits, pourvû qu'ils soient trouvés par le Gouverneur General, le Ministre Plenipotentiaire, ou le Conseil d'Etat justes & raisonnables.

L V I I I.

Il sera au pouvoir de l'Administrateur General de reduire & regler les Collecteurs, Commis, Visiteurs & Gardes, au nombre qu'il jugera necessaire pour la meilleure perception des Droits, de retenir ou congédier ceux qui sont employés à present, & d'en denommer & commettre d'autres en leur place sur ses commissions, sans *pareatis* ni *visa* d'aucun Juge, pourvû qu'ils soient sujets naturels de ces Pays, & que lesdites Commissions devront être registrées à la Secretairie du Conseil d'Etat pour le Departement des Finances, tous lesquels Collecteurs & autres Officiers néanmoins seront aux frais & dépens de l'Administrateur General.

L I X.

Bien-entendu que les respectifs Controlleurs dans tous les Bureaux desdits Droits seront mis & payés de la Caisse de Sa Majesté, & devront être munis des commissions pour ce à dépêcher par le Conseil d'Etat aux frais des Controlleurs mis & à mettre,
comme

comme aussi le Contrôleur General, & seront l'Administrateur General & ses Commis, Collecteurs & autres employés tenus de donner libre accès à leurs Registres de Recette, Contrôles, Acquits à Caution, Transit, Confiscations, Amendes, Accommodemens & autres, toutes & quantesfois qu'ils le voudront, sans aucune opposition, contradiction, ny remise, à peine d'y être exécutés *ad factum*, en vertu des exécutoires portées par les Lettres Patentes de la présente Administration, & à telle autre qu'on trouvera à propos d'arbitrer en cas de contravention.

L X.

L'Administrateur General & ses Associés ne pourront directement ny indirectement prendre chose quelconque de ceux, qu'ils nommeront aux commissions de Collecteurs, Receveurs, Commis, Visiteurs, Gardes & autres Officiers, & seront obligés de choisir des personnes d'intégrité, de bonne conduite, de bonne vie & naturels de ces Pays, lesquels Officiers ne pourront donner, ny promettre aucuns deniers, ny autre chose quelconque à qui que ce soit directement ny indirectement pour se procurer lesdites commissions, à la réserve du Droit du petit Seel, ou Papier Timbré de Sa Majesté, pour les susdites commissions, qui se dépêcheront par l'Administrateur General sur le pied du Règlement ou Liste du vingt-cinquième May mil sept-cent & trois, à peine de mille écus d'amende, à la charge de celui qui aura reçu, & de cinq-cens florins d'amende à la charge de celui qui aura donné ou faire donner quelque chose, soit en argent comptant, ou autrement, contre la teneur du présent article, à partager entre Sa Majesté & le Denonciateur, & seront de plus punis comme parjures.

L X I.

L'Administrateur General & ses Associez, Interressez, Collecteurs & autres Officiers seront sous la protection de Sa Majesté, du Lieutenant, Gouverneur & Capitaine General, des Gouverneurs des Provinces & Villes, Commandans des Places & tous autres Officiers Militaires, Officiers des Conseils, de toutes autres Cours, Justices & Jurildictions, Magistrats, Ammans, Marckgraves, Ecoutettes, Mayeurs, Baillifs, Drolfards, Bourgmaitres, Eschevins & tous autres Officiers de Sa Majesté & Bourgeois, lesquels seront tenus de leur prêter secours & assistance à leur première requisition, à peine de répondre

dre par tous lesdits Officiers & autres cy dessus nommés, en leurs propres & privés noms, de tous les dommages & interets, qui pourroient par leur faute ou manque de secours arriver audit Administrateur, Interessés, Cautions & Commis.

L X I I.

Il est néanmoins défendu à tous Gouverneurs & Commandans des Villes & Places, Officiers & Soldats, comme aussi à tous autres Officiers & Sujets de Sa Majesté, de quelque qualité, condition & profession qu'ils puissent estre, d'exiger, prendre ni recevoir, faire ou permettre qu'il soit exigé, pris ou reçu de l'Administrateur General, ses Associés, Collecteurs, Controlleurs, Commis, Visiteurs, Gardes & autres Officiers, ou de leur part directement ou indirectement, aucune gratification, reconnoissance ou pension, pour quelque cause ou pretexte que ce puisse être, à peine de l'amende du quadruple au profit de Sa Majesté & du Denonciateur, & d'estre par-dessus ce corrigés severement, & ledit Administrateur General, ses Associés, Collecteurs, Controlleurs, Commis, Visiteurs, Gardes & autres Officiers ne leur pourront aussi faire aucuns presens ou donatifs, soit en argent ou autrement, sous les mêmes peines que dessus.

L X I I I.

L'Administrateur General, ses Associés, Interessés & Commis auront la faculté de porter toutes sortes d'Armes à feu, même défenduës & d'aller la nuit pour veiller aux fraudes & contraventions, & il est fait défense à qui que ce puisse estre, de les molester ou troubler dans les fonctions de leurs commissions, ains au contraire ordonné de leur prester main forte & de leur donner toute sorte d'aide & assistance, à peine d'amende & de correction arbitraire.

L X I V.

Tous les Tarifs, Listes, Reglemens, Edits, Instructions, & tous autres memoires concernans les Droits de la presente Administration, qui sont au Conseil d'Etat, aux Chambres des Comptes & autres Instructions seront delivrées à l'Administrateur, pour la perception desdits Droits, & tous ceux, qui se trouveront entre les mains des Receveurs & autres Officiers & Commis en titre, seront remis de bonne foy à l'Administrateur, ses Procureurs & Commis, qui s'en chargeront par inventaire,

taire, pour les remettre de même à la fin de son Administration.

L X V.

L'Administrateur General, ses Associés, Commis, Collecteurs, Visiteurs & Gardes & autres Officiers ne pourront faire, pendant cette Administration, aucune Factorie, Traficq ou Negoce, soit en Marchandises, Manufactures ou Denrées d'aucune espece, soit par eux-mêmes ou par autres directement ou indirectement, à peine d'une amende de cinquante mille florins à charge de l'Administrateur & ses Associés, & de quatre mille florins pour chacun des autres Officiers, qui y aura contrevenu, à partager entre Sa Majesté & le Denonciateur, qui pourra verifier la contravention.

L X V I.

L'Administrateur aura le titre & qualité de Conseiller & Administrateur General des Droits de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & jouira avec ses Associés principaux jusques au nombre de trois à quatre des mêmes privileges & exemptions, que les Receveurs Generaux des Domaines de Sadite Majesté, & quant aux Juges, les Collecteurs, Controlleurs & autres Officiers, ils continueront à jouir des mêmes franchises & exemptions, dont ils ont joui jusques à present & jusques à ce qu'il en sera autrement disposé, par un Reglement à faire.

L X V I I.

L'Administrateur General, ses Associés & Inreressés au nombre cy-devant exprimé seront censés & reputés Regnicoles & Sujets naturels de Sa Majesté, en telle sorte que, si quelqu'un d'eux venoit à deceder dans les Etats de Sa Majesté, leurs biens & effets ne pourront être Sujets à aucunes desherances, aubaines ou confiscations, sous quelque pretexte que ce puisse être & qu'au contraire leurs veuves, enfans, ou ayants cause jouiront pleinement & paisiblement de bonne foy & sans trouble de la succession des decedés, mais seront obligés de continuer dans ladite Administration le reste du terme entier à leurs perils, risques & fortunes, en perte & en profit & d'en accomplir les conditions.

L X V I I I.

L'Administrateur General, ses Associés & Interessés, leurs Heritiers, ou ayants cause ne pourront être deposledés de la presente Administration, ny d'aucune partie d'icelle, pendant ledit terme de six ans, pour quelque cause que ce puisse être,
soit

soit sous pretexte d'augmentation des Revenus, de diminution du tantième, défaut de formalité, ou autrement, Sa Majesté leur promettant de bonne foy & en parole de Roy, d'entretenir, garder & observer toutes les Conditions de cette Administration, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, ou qu'on y donne aucune atteinte.

L X I X.

L'Administrateur sera tenu civilement des frais, contraventions & excès de ses Commis, pour les choses qui concernent l'Administration de la presente Regie & non autrement.

L X X.

Pourra l'Administrateur General decerner ses contraintes contre les Receveurs, Controlleurs, Commis, Gardes, Procureurs, Facteurs & autres Retentionnaires des deniers de son Administration, sans être obligé de prendre aucun *visa*, *pareatis*, ny permission d'aucun Juge, & seront leldites contraintes executées comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté.

L X X I.

Les Debiteurs des Droits & Revenus de cette Administration Generale seront contraints au paiement d'iceux, comme pour les affaires & deniers de Sa Majesté, par preference à toutes autres dettes, en vertu des executoires portées par ces presentes, nonobstant opposition, à laquelle les Debiteurs ne seront admis sans namptissement préalable, sans qu'on puisse se prevaloir contre ledit paiement, execution & namptissement, d'aucunes nos lettres de grace, soit de cession, attermination, sûreté de corps, d'état, ou autres, nulles exceptées, auxquelles l'Administrateur General ne sera pas obligé de deferer.

L X X I I.

Ne pourront être saisis, sous pretexte quelque que ce puisse être, les deniers des Recettes de l'Administrateur General, soit principales, ou subalternes, ny ceux dûs par les redevables des Droits de Sa Majesté, ny les appointemens des Collecteurs, Controlleurs ou autres employés de l'Administrateur General, sinon à concurrence d'un tiers desdits appointemens, &, s'il estoit fait quelque saisie contre la teneur de cet article, elle sera & demeurera nulle & de nulle valeur, défendant aux Juges d'y avoir aucun égard.

L X X I I I.

S'il survient quelque dispute, contestation, ou different entre Sa Majesté & l'Administrateur General, ses Associés, Cautions, ou Interessés, pour des choses qui regardent l'exploitation, execution, accomplissement & l'Administration de cette Regie, ils devront avoir recours au Conseil d'Etat & y exposer leurs raisons & doléances, pour desuite être terminées à l'amiable.

L X X I V.

Et au cas que l'Administrateur General, ses Associés, Cautions & Interessés ne voulussent pas d'accommodement amiable, ils ne pourront s'adresser en Justice, pour, ou à cause desdites disputes, que pardevant les deux Chambres supremes de Justice des Droits établies à Bruxelles, qui seront audit cas les seuls Juges de tous lesdits differents, circonstances & dépendances d'iceux, & dont les jugemens ne seront sujets, ny à revision, ny à aucun autre remede.

L X X V.

Et quant aux Collecteurs, Controlleurs, Procureurs & autres employés de l'Administrateur General, il ne sera ny decreté, ny decerné, ny pour, ny contre eux, pour aucuns faits, concernant l'execution des Conditions de la presente Administration, que par les Juges, qui auront droit de connoissance de la perception desdits Droits, fraudes & contraventions, qui s'y commettent, dont il sera parlé cy-après, à peine de nullité, cassation des procedures & une amende de mil florins au profit de Sa Majesté, à la charge de ceux, qui auront attenté d'entreprendre sur lesdits Juges, avec dépens, dommages & interests, envers lesdits Commis & autres employés.

L X X V I.

Pour ce qui est des differens, qui surviendront entre l'Administrateur General, ses Receveurs, Collecteurs & Commis d'une, & les Marchands, Facteurs, Batteliers, Chartiers, Voituriers & autres d'autre part, à cause de la presente Administration des Tonlieux, Droits d'Entrée & Sortie, Convoy, Transit & autres, avec leurs appendances & dependances, la connoissance en appartiendra en premiere instance privativement, à l'exclusion de tous autres Tribunaux, aux Juges établis à cet effet dans les differens districts & departemens des Pays de l'obéissance de Sa Majesté.

L X X V I I.

Des Sentences definitives desdits Juges il y aura appel pardevant les Juges des Chambres supremes desdits Droits établies à Bruxelles, lesquelles seront neantmoins exécutoires sous caution & sans prejudice de l'appel, qui n'aura qu'un effet devolutif, à la reserve des amendes adjudgées, lesquelles en cas d'appel seront tenuës en état & surceance, moyennant caution, jusques au jugement à rendre en dernier ressort.

L X X V I I I.

Pour prevenir en cette matiere tout retardement au commerce & action de desinterressement à charge de l'Administrateur General, ses Collecteurs, Controlleurs, Commis, Visiteurs, Gardes & autres Officiers, il est réglé & ordonné, que de toutes les saisies faites il sera dressé sans remise un procès verbal, lequel les Officiers saisissans certifieront par écrit veritable, avec offre de le repeter & affirmer toutes les fois qu'ils en seront requis, & seront de plus obligés de donner en vingt-quatre heures après copie dudit Procès verbal, signée d'eux aux parties interessées & assignations au pied d'iceluy à comparoitre pardevant lesdits Juges, dans un delay raisonnable, qui ne pourra être que d'un jour pour chaque cinq heures de distance, le jour de l'assignation & celui de l'écheance non compris, en faisant par lesdits Commis, Brigadiers & Gardes élection de domicile pour l'Administrateur General dans leurs exploits, afin que les parties soient en état de répondre & sçachent où, si le cas y échoit.

L X X I X.

Les Officiers saisissans devront ensuite se trouver au lieu de la judicature, à l'heure prefigée par l'exploit d'assignation, ou quelqu'un de leur part, & remettre au Juge l'original de leurdit procès verbal, d'eux signé & certifié en bonne forme, aussi-bien que la relation au pied d'iceluy de l'assignation par eux donnée à la partie.

L X X X.

Et les parties estant comparuës, si le Juge ne peut juger à l'instant de la validité ou invalidité de la saisie, il dressera, ou fera dresser sans aucune remise un double Inventaire & description de toutes les Marchandises ou Dentrées arrêtées, pourvû que les effets saisis se trouvent au lieu de la judicature, lequel Inventaire sera signé par lesdits Commis & par ladite partie, & à son refus par ledit Juge.

L'In-

L X X X I.

L'Inventaire estant dressé & signé en forme susdite, les Marchandises & Denrées saisies resteront en attendant le Jugement dans le Bureau, où elles auront esté inventariées, bien & dûement cachetées des cachets de la Partie & du Juge, & au cas que Partie n'en ait point, du Juge seul en présence de Partie, avec pareilles empreintes sur le procès verbal & exploit de ladite Partie, qui se trouveront sur les Ballots ou Caisses restées au pouvoir des Commis de l'Administrateur General.

L X X X I I.

Que, s'il ne se trouve point de Juge au plus proche Bureau principal du lieu de la saisie, auquel Bureau les effets arrêtés devront estre conduits ou portés, l'Inventaire desdites Marchandises ou Denrées sera dressé en ce cas, par, ou à l'intervention d'un Notaire, ou d'un Officier du lieu, & sera ensuite signé par les Commis saisissans & par ladite partie, & à son refus par ledit Notaire, ou ledit Officier du lieu; après quoy lesdites Marchandises seront transportées, pour plus de seureté, au Comptoir principal, en attendant la decision de la cause, bien & dûement cachetées des Cachets de ladite partie & du Notaire, ou de l'Officier du lieu, en observant les formalités des empreintes, comme il est expliqué par l'article precedent; que, si la partie refuse de mettre son cachet, celui d'un Notaire ou de l'Officier du lieu suffira en ce cas, duquel refus il sera fait mention par un petit Procès verbal, qui en sera dressé & signé par ledit Commis & Notaire, ou Officier.

L X X X I I I.

Bien-entendu, que lors que les Marchandises, Manufactures ou Denrées saisies sont sujettes à corruption, déchet, ou diminution notable, soit en la qualité, ou la quantité, le Juge pourra, à deffaut de bonne & suffisante caution pour la mainlevée d'icelles, en permettre la vente au plus offrant & dernier enchérisseur, après dûe publication & affiches aux lieux accoutumés, sans prejudice du droit d'un chacun, & les deniers en provenants seront consignés és mains des Receveurs principaux des departemens, auxquels la saisie aura esté faite, au profit de ceux, qui y auront Droit.

L X X X I V.

De même, si les Chartiers, Conducteurs, Batteliers, ou autres

tres Voituriers , soit propriétaires ou autres , étant trouvés en fraude s'enfuient , abandonnant les Marchandises , ou Denrées saisies , il en sera pareillement dressé Procès verbal & sera ensuite procédé à l'inventaire desdits effets , & seront les Tonneaux , Pacquets ou Ballots ficellés, scellés & sequestrés aux Magasins , ou aux Bureaux , pour y estre gardés pendant le terme de quinze jours , au bout duquel tems ils seront confisqués , si personne ne les vient reclamer , après les dûës publications & affiches que l'Administrateur General en fera faire , de la maniere & aux lieux accoutumés.

L X X X V.

Comme il pourroit arriver , que celuy , dont les effets seroient saisis , voudroit anticiper le jour , auquel il luy est ordonné de comparoître , ensuite de l'exploit d'assignation couchée au pied du Procès verbal de la saisie , pour éviter le retardement & deperissement de sa marchandise , il luy sera permis de demander par un acte de signification aux Commis du Comptoir de la saisie , de se transporter à l'instant auprès du Juge , auquel cas les Commis saisissans , ou quelqu'un autorisé de leur part ne pourront se dispenser de se rendre incessamment & aussi-tôt qu'il leur sera possible auprès dudit Juge , avec leur Procès verbal , exploit & autres pieces justificatives de la saisie par eux faite , pour y proceder , répondre & alleguer respectivement leurs moyens de fondement & de défense.

L X X X V I.

Lesdits Juges jugeront sommairement & sans figure de procès , entant qu'ils le pourront , les difficultés & disputes entre l'Administrateur General & ses parties adverses & au plûtard endans trois jours , lorsqu'il s'agira d'une simple question de droit , mais les parties estant tellement contraires en fait , qu'il faille une enquête & un procès par écrit , lesdits Juges obligeront en ce cas les parties à faire tellement leurs diligences & devoirs en matiere de preuve , que toutes les contestations soient finies & terminées dans la quinzaine , à moins que pour des raisons inexcusables , il soit nécessaire d'exceder ce terme.

L X X X V I I.

Sa Majesté autorise dans chaque Bureau principal trois Commis au choix de l'Administrateur , tant pour les Tonlieux , que pour les Droits d'Entrée , Sortie , Convoy & autres de Sa Majesté ,

jesté, circonstances & dépendances d'iceux, qui auront la faculté de faire tous les exploits, significations, ventes & autres actes de Justice, que les Sergeants & Huissiers ont accoutumé de faire, tous commandemens, & donner les assignations pour raison des fraudes de tous lesdits Droits & Revenus & des contraventions auxdits Tarifs, Listes, Placcards, Reglemens & Ordonnances, en sorte que foy sera adjouée à leurs Procès verbaux, jusqu'à inscription en faux.

L X X X V I I I.

Tous les Commis, Visiteurs, Gardes & autres employés de l'Administrateur General pourront faire des saisies par tout, dans toutes les Provinces, même hors les limites de leurs districts & departemens particuliers, moyennant l'exhibition de leurs commissions originelles, & seront les differens, qui resulteront des saisies faites en ce dernier cas, jugés par le Juge du departement, auquel la saisie aura esté faite & à la poursuite de l'Officier saisissant.

L X X X I X.

Les Juges tacheront en cas de doute d'accommoder les parties à l'amiable, mais ne pourront leur faire aucune proposition d'accommodement, lorsque la cause n'est point douteuse, suivant leur sentiment, & sans qu'il sera permis de faire aucun accommodement particulier sans l'intervention desdits Juges, à peine qu'ils seront condamnés au quadruple par-dessus la somme principale qu'ils auront reçûe.

X C.

La partie, qui voudra appeller des sentences definitives desdits Juges, devra le faire & presenter sa Requête, pour y être admis, dans un mois après l'insinuation de la sentence, à peine de desertion, défendant aux Juges des Chambres supremes d'accorder le benefice de restitution en entier contre telle desertion.

X C I.

Lesdits Juges de la premiere instance devront envoyer les procès par écrit, avec les raisons de leurs sentences, au Greffe de la Chambre supreme dans huit jours de l'insinuation de l'appel.

X C I I.

Les Juges des Chambres supremes feront mettre les causes d'appel promptement en estat d'estre jugées & les decideront ensuite sans remise, auxquels Sa Majesté défend d'accorder des

lettres , ou permission d'appel , avec clause d'inhibition & défense, ny des interdictions contre l'execution des sentences definitives , dont on aura appellé à leurs Tribunaux , à moins que ce ne soit pour des causes indispensables.

X C I I I.

Il est interdit , comme il a esté cy-dessus , à tous autres Conseils , Magistrats & Officiers de Justice, de prendre connoissance en premiere instance, ny par voye d'appel , d'aucuns desdits differens , à peine de nullité , cassation des procedures , interdiction des Juges & restitution de tous dépens , dommages & interests à l'Administrateur General.

X C I V.

Le sentences des Juges de chaque Bureau principal & desdites Chambres supremes seront executoires , sans avoir besoin d'attache ou *pareatis* d'aucun Conseil , Magistrat , ny autre Juge du Lieu.

X C V.

Lesdits Juges des Chambres supremes jugeront en dernier ressort & sans revision.

X C V I.

NB Il sera serieusement ordonné aux Juges , qu'à la moindre plainte de quelque molestation , vexation ou excès ils tiennent les informations promptes & exactes à la charge des Collecteurs , Controlleurs & autres employés de l'Administrateur general , lesquelles ils devront remettre incontinent avec leur avis au Conseil d'Etat , à l'effet d'y estre disposé ce qui sera trouvé convenir selon l'exigence : bien-entendu , que lesdits Juges pourront decerner à la charge desdits Employés les amendes comminées & arrêtées à des certaines sommes , par les Conditions de la presente Administration.

X C V I I.

Et sera ledit Administrateur general obligé de retenir des gages desdits Officiers l'import des amendes, qu'ils pourront avoir respectivement fourfaites, pour avoir contrevenu à ce qui est prescrit par les articles des presentes Conditions , & obligé de répondre separément de toutes lesdites amendes encouruës par les mêmes Officiers, sur les Declarations des Juges des respectifs Departemens , lesquels Sa Majesté encharge respectivement par cette, d'envoyer audit effet de demi an , en demi an au Conseil d'Etat une Declaration des amendes , esquelles les Officiers de leur

leur ressort auront esté condamnez , au sujet desdites Conventions.

X C V I I I.

La presente Administration generale sera de six années , à commencer le premier de Janvier mil sept-cent vingt-cinq , & à finir le dernier de l'an mil sept-cent trente , & on en comptera par florins , ou livres de quarante gros monnoye de Flandres la livre , & le dernier encherisseur sera tenu , en estant requis , de declarer ses Associés avant l'adjudication , & en cas qu'ils ne seroient point trouvez suffisans , ou capables pour la presente Administration , le Gouverneur General , ou le Ministre Plenipotentiaire , par avis du Con seil d'Etat , ouï le Directeur general des Finances , le pourra adjuger au penultieme Encherisseur , & si celuy-cy avec ses Associés n'en est non plus trouvé suffisant , ou capable , aux Encherisseurs antecedens successivement , & tous les Encherisseurs seront tenus à leurs offres , jusques après l'adjudication , défendant à tous ceux qui sont au service de Sa Majesté , de quelque caractere ou qualité qu'ils puissent estre , d'avoir part ou portion en la presente Administration & Direction , directement ou indirectement , soit par eux-mêmes , soit par des personnes supposées , leurs parens , enfans , domestiques , ou autres , leur défendant de plus de s'engager publiquement , ou en secret , comme Cautionnaires , ou de faire des avances pour servir de caution à l'Administrateur general & à ses Associés , le tout à peine de privation d'office & d'estre inhabiles à servir à l'avenir , d'estre traités comme prevaricateurs & d'une amende de dix mille Ecus , à partager entre Sa Majesté & le Denonciateur moitié par moitié.

X C I X.

L'Administrateur General devra payer les Deniers de son Administration en Deniers clairs & comprans , sans y pouvoir deduire aucunes ordonnances , lettres de décharge , avances , dettes , actions , ou pretensions de quelque nature qu'elles puissent estre , que lui , ou ses Associés pourroient avoir à la charge de Sa Majesté , ou de la Province de Flandres , à quelque cause que ce soit , à la reserve de leur tantième & du remboursement de l'avance de quatre-cent mille florins , dont il sera parlé cy-après , & pourra l'Administrateur General , ses Associés & Intercésés être executés & chacun d'eux solidairement , à l'accomplissement dudit payement ,

ment , sans division , ou discussion & sans pouvoir proposer l'exception de compensation , retention , liquidation , ou quelque autre telle qu'elle puisse être , pensée , ou non pensée , renonçant expressément à tous remedes , nuls exceptés , nuls réservés accordés par les loix ou coutumes en certaines occurrences à ceux , qui n'y ont pas renoncé ; & seront les Administrateurs , leurs Associés & Cautionnaires également obligés & executables de la part des Ecclesiastiques & Membres de la Province de Flandres pour la totalité de l'import du Droit de Convoy , sans aucune reserve , ou deduction de tantième , ou de la susdite avance.

C.

L'Administrateur General devra compter & payer les Deniers de la Regie sur l'évaluation , qu'il lui sera ordonné de lever les Droits , & à chaque changement d'évaluation le paiement sera réglé soit à gain , ou à perte , à proportion de l'argent , qui sera trouvé dans les Bureaux & dans la Caisse generale , en verifiant les sommes , par des procès verbaux des Officiers principaux & du Caissier de la Caisse generale , passés devant les Juges des Droits , où il y en a , ou des Officiers du Lieu , ou Notaire public , où il n'y en a pas.

C I.

L'Administrateur General devra payer , comme dit est à la tête , ladite somme fixée de quatre-cent mille florins , outre celle de deux millions & cinquante mille florins , au Conseiller & Receveur General des Finances à Bruxelles , en conformité des Etats des charges arrêtés & signés par le Gouverneur General , le Ministre Plenipotentiaire , ou le Conseil d'Etat , sauf que les deniers provenans des Tonlieux devront être payés par l'Administrateur General aux Receveurs des Domaines , ensuite de l'état des charges , qui luy sera delivré à cet égard , pour être employés par lesdits Receveurs au paiement des Rentes & autres charges , dont leurs Receptes respectives sont chargées , que Sa Majesté veut & ordonne être payées & acquittées preferablement à toutes autres dettes , sans qu'il sera permis à l'Administrateur de les fournir , ou employer à autre effet ou usage , non plus que le surplus de ladite somme de deux millions & cinquante mille florins , qui ne pourra être payé qu'audit Receveur General des Finances , sous quelque pretexte , ou à quelque cause que ce puisse être , nonobstant quelconques ordonnances ou assignations , qu'on
pour-

pourroit donner au contraire, quand même elles seroient signées du Gouverneur General, du Ministre Plenipotentiaire, ou du Conseil d'Etat, lesquelles Sa Majesté declare dès à present nulles & de nulle valeur, pour l'accomplissement de quoy l'Administrateur General sera tenu, avant de pouvoir lever ses depêches, de mettre en main du Secretaire d'Etat pour le Departement des Finances, qui luy delivrera lescdites depêches, ses obligations en son particulier, tant audit Receveur General des Finances qu'audit Receveur respectif du Domaine, à la satisfaction de ceux dudit Conseil d'Etat, sauf que le total provenu du Droit de Convoy dû aux Ecclesiastiques & Membres de la Province de Flandres leur sera payé, ou à leur Commis, comme dit est, excepté le provenu du même Droit, qui se leve au Bureau de St. Philippe, cy-devant à la Maric sur l'Escaut, jusques à ce, que les sommes negociées en Hollande seront entierement remboursées.

C I I.

Mais s'il arrive, que le Gouverneur General, le Ministre Plenipotentiaire, ou le Conseil d'Etat trouvent à propos, de faire fournir quelques sommes par l'Administrateur General pour le service de S. M. par la voye de la Recepte generale des Finances, dans d'autres Villes ou Lieux de ces Pays, il sera obligé de le faire, sans en pouvoir pretendre aucuns frais de remise & change, ou autres.

C I I I.

Le paiement de ladite Somme de deux millions & cinquante mille florins sera fait par l'Administrateur General en six payemens égaux, de deux en deux mois, dans le quatrième jour du troisième mois, chaque paiement de trois-cent quarante-un mille, six-cent soixante-six florins, treize sols quatre deniers, & outre ce l'Administrateur General sera tenu, de payer par avance & avant d'entrer en possession la somme de quatre-cent mille florins, sans qu'il puisse pretendre aucun interest pour tout le tems de son Administration, laquelle somme lui sera remboursée par le successeur dans ladite Administration, avant que celui-cy puisse entrer en possession d'icelle, & au cas de défaut, ou delai de ce paiement ledit Administrateur continuera dans l'Administration, jusques à ce qu'elle sera renduë à autre, par folle enchere & que le plus-haut encherrisseur aura payé effectivement ladite somme avec les interests, depuis le jour de l'expiration de son Administration.

L'Administrateur General devra rendre compte à la fin de chaque année aux Commissaires , à denommer de la part de Sa Majesté & des Chambres des Comptes , de l'excédent, dont il est parlé aux articles precedens , en exhibant les Etats mensuels de tous les Receveurs , Collecteurs & Commis , dûëment verifiés par les Controlleurs des respectifs Bureaux , comme aussi du montant des confiscations , amendes & accords.

C V.

Les Revenus des Bureaux de Sa Majesté Imperiale & Catholique, engagés aux Etats Generaux des Provinces-Unies, devront estre payés à LL. HH. PP. suivant l'estat des charges, qui en sera dressé.

C V I.

L'Administrateur General, avant de pouvoir entrer dans la possession de l'Administration desdits Droits, devra faire conster au Conseil d'Etat, d'avoir remboursé au Predecesseur la somme de
 florins, qui devra servir de Caution réelle, outre laquelle l'Administrateur & ses Associés devront s'obliger l'un pour l'autre *in solidum*, pour l'accomplissement de toutes les Clauses & Conditions de cette Administration.

C V I I.

Et, s'il demeure en faute de ce faire, il sera au pouvoir de Sa Majesté de donner lesdits Droits en Administration à un autre, ce que Sa Majesté pourra faire pareillement, si ledit Administrateur General demeure aussi en faute de fournir à la Recepte generale des Finances la somme de trois-cent quarante-un mille six-cent soixante-six florins treize sols quatre deniers, pour chaque deux mois, & dans l'un & l'autre cas toutes pertes, dépens, dommages & interêts seront recouvrés solidairement à charge dudit Administrateur General, ses Associés & Interessés, sur leurs biens & corps, par execution & sans aucune figure ni forme de procès, en vertu de la clause d'execution parée, portée par les Lettres Patentes de cette Administration generale, à laquelle l'Administrateur General, ses Associés & Cautions se soumettent, en tout ce qui regarde l'accomplissement de tous les points & conditions, dans lesquelles ils se sont engagez.

C V I I I.

L'Administrateur General sera tenu de continuer de faire
 lesdits

lesdits payemens , comme dit est cy-dessus , & , s'il demeure en faute , il sera libre à Sa Majesté de faire saisir toutes les Recettes desdits Droits & de les faire percevoir à son profit , demeurant ledit Administrateur General & ses Associés obligés de desinteresser Sa Majesté de tous dépens , dommages & intérêts , à quoy ils seront executez , comme par l'Article precedent.

C I X.

L'Administrateur General devra tous les deux mois , au plus tard quinze jours après l'expiration , remettre à ceux du Conseil d'Etat un état dûement affirmé des payemens par luy faits , à compte des deniers qu'il est tenu de fournir , suivant son engagement , à peine d'y estre executé *ad factum* , ensuite des executoires decernées & accordées à sa charge , par ses Lettres Patentes.

C X.

L'Administrateur General sera obligé , de delivrer au Conseil d'Etat & aux Ecclesiastiques & Membres de la Province de Flandres , pour le produit du Droit de Convoy , tous les mois durant le terme de la presente Administration un état du produit effectif de tous les Bureaux principaux , dans lequel sera compris le produit des subalternes , signé & affirmé par les Chefs-Officiers & de payer à la Recepte generale le montant du premier mois , à compte de chaque terme de payement.

C X I.

Les presentes Lettres Patentes seront depêchées par le Conseil d'Etat & enregistrées dans la Secretairie du Conseil d'Etat pour le Departement des Finances , & interinées aux Chambres des Comptes , & il sera envoyé copie desdites Lettres Patentes , où il appartiendra.

C X I I.

L'Administrateur General payera seulement les Droits ordinaires & accoutumés pour la depêche , verification , interinement & enregistrement desdites Lettres Patentes , & ne sera obligé au payement d'aucun droit de Medianate.

C X I I I.

L'Administrateur General , ses Associés & Directeurs , avant de pouvoir entrer en possession & jouissance de l'Administration desdits Droits , seront tenus de faire le serment dû & pertinent & en outre jurer , que pour obtenir ladite Administration ,

tion, ils n'ont offert, promis, ni donné, ni fait offrir, promettre, ni donner à qui que ce soit aucun argent, ou autre chose quelconque, ni le donneront, directement ou indirectement, ni autrement en aucune maniere, sauf & excepté le prix de son bail & la part stipulée par Sa Majesté dans l'excellence, & ce qu'on est accoûtumé de donner pour les dépêches, & d'observer & d'accomplir pertinemment & exactement tous les points, clauses & conditions de cette Administration, en tant que lesdits points, clauses & conditions le peuvent regarder, nuls exceptés, nuls réservés, se soumettant en cas de manque ou de contravention en tout & par tout à l'exécution decernée à leur charge par ces presentes.

C X I V.

Pareillement les Receveurs, Collecteurs, Commis, Visiteurs, Gardes & autres Officiers, à établir par l'Administrateur General & les Controlleurs de la part de Sa Majesté, avant qu'ils pourront être admis à l'exercice & fonction de leurs Charges respectives, seront obligés de delivrer leurs Commissions aux Juges de leurs districts respectifs & prêter serment à Sa Majesté entre leurs mains, de l'exacte & ponctuelle observation des articles de la presente Administration & generalement de tous autres, qui les peuvent aucunement toucher, en se soumettant par ces presentes à l'exécution des peines y énoncées & comminées en cas de contravention, par autorité desdits Juges, sans autre formalité de Justice ou de Procedure, & lesdits Juges pourront se faire payer pour droits de la Reception desdits sermens, à sçavoir des Receveurs & Controlleurs des Bureaux principaux un écu, pour les Commis subalternes un demy écu, & vingt sols pour les Gardes.

Comme l'Administration generale des Tonlieux, Droits d'Entrée, Sortie, Convoy & autres, nous est demeurée par l'adjudication d'aujourd'hui, comme plus hauts offerants & derniers encherisseurs, pour le prix de deux millions cinquante-mille florins par an, aux Conditions cy-dessus reprises & celles rapportées à nôtre soumission, nous declaron d'avoir accepté, comme nous acceptons par cette ladite Adjudication, & suivant ce promettons de satisfaire audit prix aux termes y stipulés, & d'accomplir toutes & chacunes desdites Conditions, suivant leur forme & teneur,

teneur , pour le plus grand service de Sa Majesté Imperiale & Catholique , & obligeons à ce nos Personnes & Biens , presens & à venir , Veuves & Heritiers , chacun de Nous pour le tout , & solidairement sans division ny discussion , élisants domicile en la maison de Nous , & en special en la maison ou demeure en cette Ville Jean Del Castillo , pour recevoir tous Adjournemens , Insinuations & Exploits de Justice , renonçants à toutes exceptions & Privileges à ce contraires , & donnons procure & commission irrevocable à tous porteurs de cette ou Copie authentique d'icelle , pour comparoître devant les Juges requis & Nous y laisser condamner volontairement à l'accomplissement de tout ce que dessus. Fait à Bruxelles le vingt-sixième Janvier mil sept-cent vingt-cinq , estoit signé , Juan Del Castillo & L. Botsfont.

De tout quoy ayant lesdits Jean Del Castillo & Laurent Botsfont Nous supplié , de leur faire depescher nos Lettres Patentes , SçA VOIR FAISONS , que Nous les choses susdites considérées , eu sur ce l'avis de ceux de nostre Conseil d'Etat , avons , à la deliberation de nostredit Cousin le Marquis de Prié , approuvé , ratifié & confirmé , approuvons , ratifions & confirmons par ces presentes lesdits Jean Del Castillo & Laurent Botsfont Conseillers & Administrateurs Generaux de nosdits Droits de Tonlicux , d'Entrée , Sortie , Convoy , Transit & autres pour le terme de six ans , à commencer le premier du mois de Janvier de la presente année & à finir le dernier de Decembre mil sept-cent trente , au prix de deux millions & cinquante-mille florins par an comme dit est , à en deduire cent & septante-mille florins pour les frais de la Regie , l'excédent à partager par moitié entre Nous & l'Administrateur General , & ladite avance de quatre-cent mille florins sans interest , pour en estre remboursé par le Successeur dans ladite Administration , avant qu'il puisse entrer en possession d'icelle , aux charges , restrictions , reservations cy-dessus reprises & par eux presentées , acceptées & signées le vingt-sixième du present mois de Janvier , ordonnons qu'elles sortent leur plein & entier effet , à l'accomplissement de tout quoy cetttes serviront d'executoires , sans qu'il soit besoin d'autre decretement :

Si donnons en mandement à nos très-chers & feaux ceux de nostre Conseil d'Etat , les President & Gens de nostre Grand

Conseil , Chancelier & Gens de nostre Conseil en Brabant , Gouverneur , Chancelier & Gens de nostre Conseil en Gueldres , President & Gens de nostre Conseil en Flandres , Gouverneur , President & Gens de nostre Conseil Provincial de Luxembourg , Grand Bailly , President & Gens de nostre Conseil en Haynau , Gouverneur , President & Gens de nostre Conseil de nostre Province de Namur , Bailly de Tournay & Tournesis , Eiscoutette de Malines , aux President & Gens de nos Chambres des Comptes , & à tous autres nos Justiciers & Officiers qui ce regardera , qu'ils laissent & fassent librement user lesdits Conseillers & Administrateurs Generaux de tout ce que dit est cy-dessus , en la même forme & maniere qu'il est porté par la teneur de ces presentes : CAR AINSI NOUS PLAIT-IL , nonobstant quelconques autres nos Ordonnances , Restrictions , Mandemens & défenses à ce contraires : en témoin de ce Nous avons fait mettre nostre grand Seel à ces presentes , données en nostre Ville de Bruxelles le vingt-sixième Janvier l'an de grace mil sept-cent vingt-cinq , & de nos Regnes de l'Empire Romain le quatorzième , d'Espagne le vingt-deuxième , & d'Hongrie & de Boheme aussi le quatorzième. Etoit paraphé , *Elif.^m v.* plus-bas étoit écrit , *Par l'Empereur & Roy. Mess.^{rs} Thomas Fraula* Conseiller Directeur General , *Le Vicomte de Vooght & Jean Charles Suarts* Conseillers Intendants provisionnels des Domaines & Finances de Sa Majesté Imperiale & Catholique & autres presens. Etoit signé , *F. Gaston Curvelier* , & scellé du Grand Seel de Sa Majesté en cyre vermeille y pendant à double cordon de Soye rouge , noire , blanche & jaune.

A C T E D E S E R M E N T .

CE jourd'huy neuvième du mois de Fevrier mil sept-cent vingt-cinq , *Jean Del Castillo & Laurent Botson* ont presté le Serment au Conseil d'Etat de Sa Majesté Imperiale & Catholique , dont ils sont chargez au blanc de ces Lettres Patentes. Et plus-bas étoit , *Moy present* , signé , *J. J. le Roy*.

A B R U X E L L E S ,
 Chez EUGENE HENRY FRICX , Imprimeur de Sa Majesté
 Imperiale & Catholique. 1725.
Avec Privilege de Sa Majesté.

